

Le service des Tutelles Majeurs Protégés  
du Nouvel Hôpital de Navarre

# VOTRE LIVRET D'ACCUEIL



# SOMMAIRE

Chapitre 1 - La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.....	P.3
Chapitre 2 - Comment se déroule la mesure de protection judiciaire.....	P.6
Chapitre 3 - Informations générales.....	P.8
Chapitre 4 - Les coordonnées du service.....	P.8
Chapitre 5 - Les différentes mesures de protection.....	P.9
Chapitre 6 - La facturation des mesures de protection et assurance.....	P.10
Chapitre 7 - Principaux documents à fournir.....	P.11
Chapitre 8 - Modalités et informations.....	P.12
Chapitre 9 - Numéros utiles.....	P.13
Chapitre 10 - Règlement de fonctionnement.....	P.14
Chapitre 11 - Notes personnelles.....	p.18



Page 2



# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

## Annexe 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

### Article 1

Respect des libertés individuelles et des droits civiques. Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

### Article 2

Non-discrimination. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

### Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité. Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

### Article 4

Liberté des relations personnelles. Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visités et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.



## Article 5

Droit au respect des liens familiaux. La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

## Article 6

Droit à l'information. La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ▶ La procédure de mise sous protection ;
- ▶ Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- ▶ Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

## Article 7

Droit à l'autonomie. Conformément à l'article 458 du code civil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Conformément à l'article 459 du code civil, dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels. Conformément à l'article 426 du code civil, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

## Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- ▶ Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- ▶ Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.





### Article 10

Droit à une intervention personnalisée. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

### Article 11

Droit à l'accès aux soins. Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

### Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne. La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

### Article 13

Confidentialité des informations. Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



# COMMENT SE DÉROULE LA MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE ?

## Audience par le juge du contentieux de la protection

- ▶ Le juge du contentieux de la protection ordonne une mesure de sauvegarde, de curatelle ou de tutelle
- ▶ Le juge du contentieux et de la protection désigne Mme RAGOT pour exercer la mesure

## Réception du jugement

- ▶ Information des organismes prestataires, banques et tout autre organisme vous concernant
- ▶ Proposition d'une première rencontre
- ▶ Vos ressources sont versées sur un compte ouvert à votre nom à la caisse d'épargne pour la gestion financière de votre situation

## Exercice de la mesure par le Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs. Une première rencontre vous est proposée à votre domicile ou dans nos locaux

- ▶ Le livret d'accueil vous est remis contre un récépissé
- ▶ Un état des lieux est réalisé avec vous sur votre situation personnelle, budgétaire, administrative et familiale
- ▶ Les axes de travail sont définis pour permettre un accompagnement personnalisé
- ▶ Le DIPM ( Document Individuel de Protection des Majeurs) est élaboré, il devra être réalisé dans les trois mois

## Déroulement de la mesure

- ▶ Mme RAGOT vous rencontre à votre domicile ou dans nos locaux. Elle vous informe de ses démarches vous concernant
- ▶ Elle travaille en partenariat avec différents partenaires (MDPH, CAF, bailleurs sociaux, établissements médico sociaux).
- ▶ Elle vous informe, explique et remet l'état de votre compte qui reflète l'usage de vos revenus, la situation de l'ensemble de vos comptes.
- ▶ Elle rédige, si la situation le nécessite, des notes d'information au juge du contentieux et de la protection.





# Accompagnement judiciaire

## Compte rendu de Gestion et Rapport

- ▶ Transmission au juge du contentieux de la protection d'un compte rendu de gestion annuel, les comptes sont contrôlés par le greffier en chef qui peut être assisté d'un huissier désigné par ce dernier.
- ▶ A échéance, de la mesure, transmission au juge du contentieux et de la protection d'un rapport accompagné d'un certificat médical en vue du maintien de la mesure, d'une aggravation du régime de protection, de son allègement ou de son arrêt
- ▶ Une information orale vous est faite du contenu et des conclusions de ces écrits envoyés au juge du contentieux et de la protection.

## Audience par le juge des tutelles à l'échéance de la mesure

Mme RAGOT et vous-même serez convoqués par le juge du contentieux et de la protection, au Tribunal d'Instance pour renouveler ou non la mesure de protection.



# INFORMATIONS GÉNÉRALES

*La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.*

*Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des Contentieux de la Protection peut décider qu'un régime de représentation (Tutelle) ou d'assistance (Curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.*

## Le service MJPM du Nouvel Hôpital de Navarre

Le service des Majeurs Protégés au sein du Nouvel Hôpital de Navarre est composé d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) Madame Karine RAGOT, titulaire du certificat national de compétence et d'une secrétaire qui est chargée des finances et de la facturation : Madame Annie GARCIA.

La MJPM est avant tout l'interlocuteur privilégié des unités de soins, du corps médical et des partenaires extérieurs du NHN vous concernant.

### Son action s'articule en trois phases :

- ▶ **Une phase d'aide financière** du Majeur Protégé (budget, revenus, dépenses), perspective de placement lorsque les revenus du majeur protégé le permettent.
- ▶ **Une phase juridique**, mise en conformité de la mesure de protection, explication de la mesure auprès de la personne, de la famille, des médecins et de l'équipe de soins. Constitution ou renouvellement des dossiers, des dossiers d'invalidité, de retraite, les cartes d'identité, dossiers d'admission en Maison de Retraite, les demandes auprès de l'Aide Sociale, les Allocations logement, les Allocations Adulte handicapé...
- ▶ **La phase de protection de la personne** : accueil, explication.

Mise en place des contrôles de gestion, équilibre des comptes, accompagnement vers des projets individuels en adéquation avec les médecins et les équipes de soins.

### Le secrétariat s'occupe plus particulièrement du suivi financier avec l'aide notamment d'un logiciel comptable.

- ▶ Paiement des factures des Majeurs Protégés, enregistrement de leurs ressources, virement de fonds pour les placements financiers auprès des banques, suivi financier auprès du Tribunal.
- ▶ Établissement des bons d'achats demandés et remis soit aux services de soins ou directement aux majeurs protégés.

Les objectifs du secrétariat sont d'assurer le bon fonctionnement du service en maintenant les relations avec les services administratifs, de soins, les tribunaux, les organismes extérieurs.



# LES COORDONNÉES DU SERVICE

Nouvel Hôpital de Navarre Service des tutelles - 62 route de Conches - 27022 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 31 76 53

Le service est ouvert au majeur protégé le **mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00**.

En dehors de ces horaires, l'accès est possible uniquement sur rendez-vous.

L'accueil téléphonique est ouvert de **8h30 à 16h30**.

Pour les professionnels : le service est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Les rencontres s'effectuent sur le lieu de résidence de la personne protégée ou au service des tutelles, selon le souhait et les possibilités physiques de la personne.

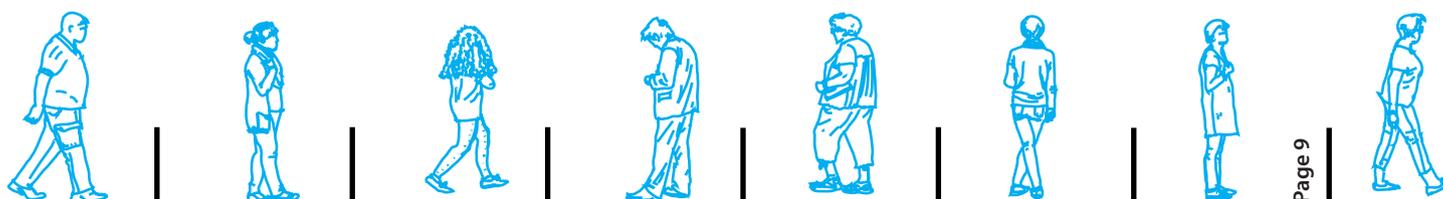
Des entretiens réguliers ont lieu entre le MJPM et la personne protégée afin de remettre et d'expliquer à la personne son relevé de comptes, l'informer sur les procédures en cours, d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées et de faire un point sur les projets personnels.



Karine Ragot, mandataire judiciaire



Karine Ragot, mandataire judiciaire et Annie Garcia, secrétaire du service



# LES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS PROTÉGÉS

pour lesquelles les MJPM ont reçu une Habilitation et leur définition :

## 1 - Sauvegarde de justice

**Sauvegarde judiciaire :** Le Juge du Contentieux de la Protection peut placer sous Sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection temporaire, ou qui a besoin d'être représentée provisoirement pour l'accomplissement de certains actes précis (avec mandat spécial).

**Sauvegarde médicale :** si un médecin constate que son patient a besoin, en raison d'une altération de ses facultés, d'être protégé dans les actes de la vie civile, il peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous Sauvegarde de justice, si elle est accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre.

La personne protégée conserve l'exercice de ses droits pendant la sauvegarde (sous réserve des actes pour lesquels le mandat spécial a été désigné). Cette mesure de protection permet juste de contester ultérieurement tout acte passé pendant cette période, qui nuirait aux intérêts de la personne vulnérable.

Cette mesure concerne uniquement les personnes hospitalisées au sein de l'établissement. Elle devient caduque dès que la personne sort de l'établissement.

## 2 - Curatelle

Le Juge du Contentieux de la Protection peut prononcer, pour une durée limitée, une Curatelle pour toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue, dans les actes importants de la vie civile. La protection peut porter à la fois sur la personne et/ou sur ses biens.

**Curatelle simple :** la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courants, mais doit être assistée de son Curateur pour tous les actes importants de la vie.

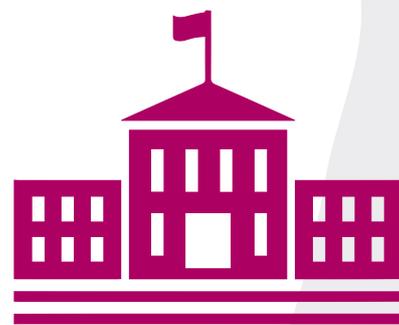
**Curatelle renforcée :** le Curateur a la mission de percevoir seul les revenus de la personne protégée, de régler ses dépenses auprès des tiers, à partir d'un compte ouvert au nom de l'intéressé. Il dépose l'excédent sur un compte laissé à sa disposition ou le verse entre ses mains.

## 3 - Tutelle

Le Juge du Contentieux de la Protection peut prononcer, pour une durée limitée, une Tutelle pour toute personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La Tutelle ne peut être ouverte, que s'il est établi que la Sauvegarde de justice et la Curatelle ne sont pas suffisantes. La protection peut porter à la fois sur la personne et / ou ses biens.

Le Tuteur réalise seul les actes de gestion courante (actes d'administration). Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le Tuteur qu'avec l'autorisation préalable du Juge des Contentieux de la Protection.



# LA FACTURATION DES MESURES DE PROTECTION ET ASSURANCE

Chaque personne sous mesure de protection contribue au financement de sa mesure de protection selon ses ressources.

La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer, en voici la liste :

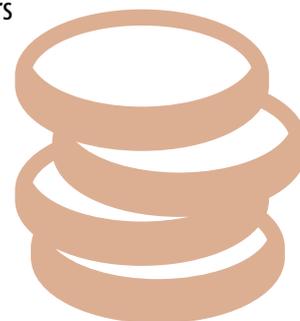
- ▶ Vos revenus bruts
- ▶ Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique,
- ▶ L'AAH, le complément de ressources, la MVA, l'ASPA, RSA.  
(AAH : Allocation Adultes Handicapés, MVA : Majoration pour la Vie Autonome, ASPA : Allocation Spécifique Personnes Agées, RSA : Revenu de Solidarité Active)
- ▶ Vos biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique  
(à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale)

Le tableau qui suit donne les taux de prélèvement appliqués sur chaque tranche des ressources :

Tableau des Tranches de prélèvements en vigueur au 01.01.2020	Taux de prélèvement
Revenus inférieurs ou égaux à l'AAH	0.00%
Revenus supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC	8.50%
Revenus supérieurs au SMIC et inférieurs ou égaux à 2.5 SMIC	20%
Revenus supérieurs à 2.5 SMIC et inférieurs ou égaux à 6 SMIC	3%

Le service du mandataire préposé au Nouvel Hôpital de Navarre dispose d'une assurance qui couvre :

- ▶ Sa responsabilité civile en tant que Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- ▶ Sa responsabilité dans le cadre de son fonctionnement



# PRINCIPAUX DOCUMENTS À FOURNIR

## Renseignements d'état civil et de filiation :

- ▶ Livret de famille, papiers d'identité, extraits de naissance, de mariage de concubinage, PACS, Jugement de séparation ou de divorce, obligation alimentaire.

## Documents financiers, patrimoniaux et administratifs :

- ▶ Informations financières bancaires (détail des comptes, contrats d'emprunt, d'assurances vie et retraite, de placement), derniers relevés de comptes et moyens de paiements (chéquiers, cartes de crédit...),
- ▶ Informations sur les ressources (certificats de retraite ou d'allocation),
- ▶ Dettes en cours, dossier de surendettement, actions en cours,
- ▶ Prélèvements en cours (téléphone, abonnements...),
- ▶ Relevé du patrimoine immobilier (titre de propriété, usufruit, fermages, contrat de bail, avis de taxes foncières, charges liées à l'habitation...),
- ▶ Remise des clefs des habitations et biens (si la personne vit seule),
- ▶ Attestation de couverture sociale,
- ▶ Impôts sur les revenus,
- ▶ Contrats de souscription d'assurances (habitation, voiture, responsabilité civile, mutuelle, obsèques),
- ▶ Notification aide sociale, attestation invalidité, autorisation de placement en EHPAD,
- ▶ Contrat de séjour signé avec l'EHPAD,
- ▶ Précédent jugement de mesure de protection
- ▶ Coordonnées des notaires et avocats



# MODALITÉS ET INFORMATIONS

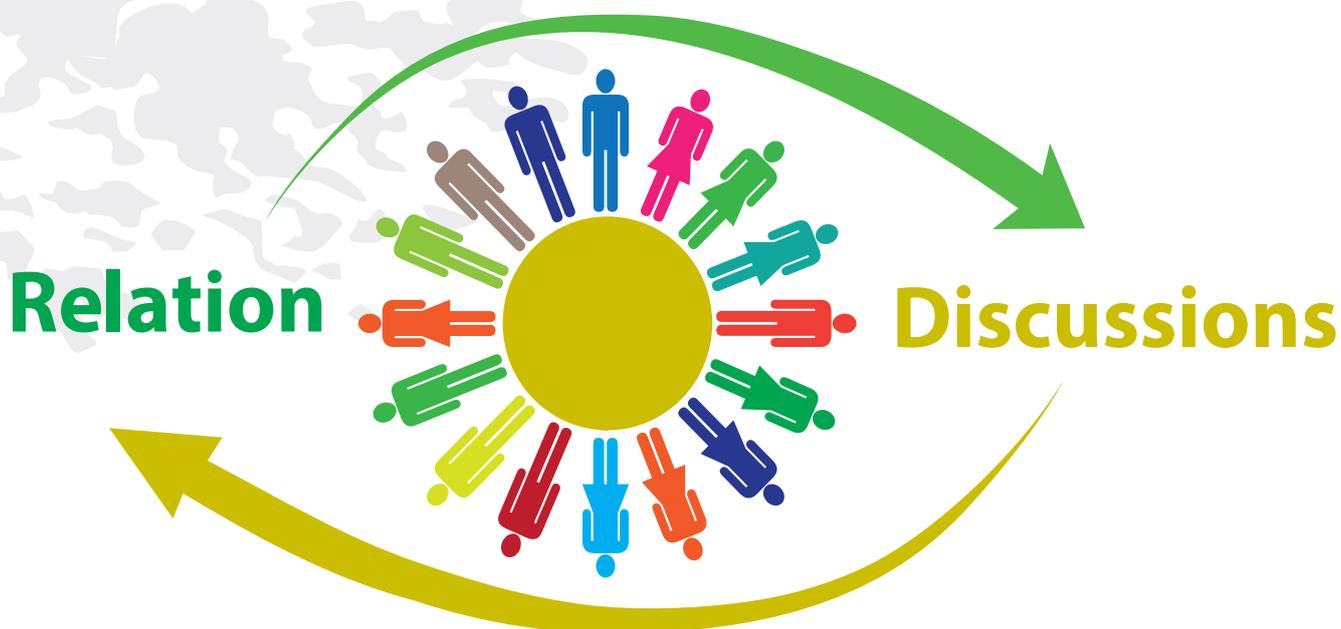
**a) Modalités de participation de la personne protégée** à l'exercice de sa mesure de protection par le Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM), élaboré et remis dans les trois mois suivant la date de jugement de la mesure de protection ;

**b) Informations quant au traitement des données**

Le MJPM garantit à la personne protégée le respect de ses droits en matière de traitement des données concernant sa personne dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

**c) Information quant au respect des lois et réglementations**

Le MJPM garantit à la personne protégée le respect, lors de la communication des documents, informations et données concernant sa personne, des lois et réglementations en vigueur, de l'obligation de confidentialité des informations, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et des décisions du Juge des Contentieux de la Protection ;



# NUMÉROS D'APPEL DES SERVICES D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIALISÉS :

Services	
Pompiers	18
Police secours	17
Samu social	115
Appel des urgences	112
Centre anti-poison	02 41 48 21 21
Ecoute maltraitance	39 77
Addiction Drogue Alcool Tabac	113
MDPH	02 32 31 96 13
Personnes âgées maltraitées ( ALMA)	02 32 30 94 57
Centre d'information droit des femmes (CIDF)	02 32 33 44 56
Centre d'Accueil et de Crise (Urgences Psychiatriques)	02 32 33 84 19
Nouvel Hôpital de Navarre	02 32 31 76 76

## Coordonnées des tribunaux et procureur de la république compétents

Tribunal Judiciaire d'Evreux

30 rue Joséphine  
27022 EVREUX Cedex  
02.32.29.55.00

Tribunal de proximité des Andelys

Rue du Général de Gaulle  
27700 Les Andelys  
02.32.54.11.70

Tribunal de proximité de Bernay

Place Gustave Héon  
27007 BERNAY  
02.32.47.52.23

Madame le Procureur de la République

Tribunal judiciaire d'Evreux  
Rue Joséphine  
27000 Evreux

*En cas de réclamation ou de contestation dans le cadre de l'exercice de la mesure, la personne protégée peut s'adresser à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil Départemental.*



# RÈGLEMENT

## DE FONCTIONNEMENT

Article L.311-7 du code de l'action Sociale et des Familles

L'objectif du règlement de fonctionnement est de définir :

Vos droits, vos obligations et vos devoirs dans le cadre de l'exercice de votre mesure de protection par le mandataire judiciaire à la protection des Majeurs du N.H.N d'Evreux.

Le présent document est remis à chaque personne sous mesure de protection prise en charge par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

### Article 1

#### Accès aux locaux

Le service tutelles du Nouvel Hôpital de Navarre dispose d'un espace public et d'un espace privé.

Seule salle d'attente est destinée à un usage public. Les autres locaux ne sont accessibles que sur invitation d'un membre du personnel.

Le service est ouvert au majeur protégé le mercredi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00. En dehors de ces horaires, l'accès sera possible uniquement sur rendez-vous.

Le service est ouvert tous les jours pour les professionnels du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

L'accueil téléphonique est ouvert de 8h30 à 16h30.

### Article 2

#### Le droit à la sécurité.

Les valeurs détenues par les majeurs protégés sont placées dans un lieu sécurisé. Le Personnel du service tutelle a reçu une formation sur la sécurité incendie et les plans d'évacuation des locaux sont affichés. De plus tous nos locaux sont adaptés pour accueillir du public.

En cas de dommage sur les biens ou les personnes, le service tutelle du Nouvel Hôpital de Navarre dispose d'une assurance responsabilité civile et dommages



### Article 3

#### Comportement et violence

Vous devez avoir une tenue et un comportement convenable envers les autres personnes suivies par le mandataire et envers le personnel.

En cas de non-respect, nous pourrions refuser de vous recevoir.

Tout acte de violence de votre part pourra entraîner :

- ▶ Un dépôt de plainte,
- ▶ Une information au médecin chef de pôle et de votre unité de soins
- ▶ Une information au juge du contentieux de la protection,
- ▶ L'interruption des relations directes avec vous. Nous continuerons cependant à assurer la gestion administrative ainsi que la remise de votre budget,
- ▶ Pour vous une interdiction de pénétrer dans les locaux

**C'est le juge des tutelles qui décidera de la suite à donner à votre accompagnement.**

### Article 4

Vous avez le droit de solliciter le juge du contentieux et de la protection si nécessaire. De son côté, le mandataire a l'obligation de rendre compte au juge chaque année, du déroulement de la mesure ou de façon ponctuelle en cas d'événement particulier ou d'accident.

La durée de chaque mesure est définie dans le jugement initial. Chaque mesure sera revisitée régulièrement par le juge, donnant lieu à une modification possible (renforcement ou allègement).

### Article 5

#### Mesures en cas d'urgence

Lorsque vous êtes confronté à une situation d'urgence, le mandataire et son équipe évaluent la situation et cherchent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour tenter d'apporter la réponse la plus adaptée compte tenu de votre situation et de l'urgence.

### Article 6

#### Le transport

Le mandataire peut être amené à vous transporter dans le cadre de la mesure de protection. (Convocation au tribunal, ...)

**Il se réserve le droit de refuser d'assurer le transport en cas de non-respect des règles de sécurité essentielles ou pour des raisons d'hygiène.**



## Article 7

### Visite à domicile

Lors des visites sur votre lieu de vie, les animaux doivent être mis à l'écart du lieu de l'entrevue afin d'éviter tout incident. En cas de refus, l'entretien peut être annulé.

## Article 8

### Intimité et dignité

Quel que soit le lieu d'entretien, nous nous engageons à préserver autant que possible votre intimité et votre dignité.

## Article 9

### Respect et confidentialité des données

Nous disposons d'un logiciel informatique qui reprend vos informations bancaires, administratives et personnelles.

Aucune donnée ne peut être transmise à des tiers pour des motifs commerciaux ou assimilés. Sur demande et sur rendez-vous, vous pouvez avoir accès à votre dossier.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Tous les membres du service tutelle du Nouvel Hôpital de Navarre sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires à qui nous pouvons être amenés à transmettre des informations dans le cadre de notre fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.



# NOTES PERSONNELLES

Handwriting practice area with 20 horizontal dotted lines.



Page 18



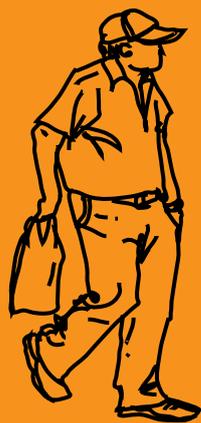


Handwriting practice lines consisting of 20 horizontal dotted lines.



Page 19





## Accès



**Par le train**  
Gare d'Évreux sur la ligne  
Paris-Caen-Cherbourg puis  
transport urbain n°10 Arrêt  
: Hôpital de Navarre



**Par le bus**  
Inter-Urbain : terminus au  
pôle d'échange et Bus n°10



**Par la route**  
Direction Lisieux - Caen  
- puis Saint-Sébastien de  
Morsent  
Conches-en-Ouche - D 830



**Coordonnées GPS**  
49°01'05.74"N

# Contact

62 route de conches

CS 32204

27022 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 31 76 53

Courriel : [karine.ragot@nh-navarre.fr](mailto:karine.ragot@nh-navarre.fr)

[www.nh-navarre.fr](http://www.nh-navarre.fr)



62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Suivez-nous sur :

